



Arrêté 2020 - 297

Portant obligation de port du masque

Le Maire de la Commune d'ARZON (Morbihan),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment l'article articles R 610.5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L3131-1 et L3136-1;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu la distribution gratuite de masque aux résidents arzonais ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 toujours en cours et la nécessité d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de son pouvoir de Police de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public ;

Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique mais que ces règles doivent être renforcées pour limiter les risques de propagation du virus Covid-19 sur les espaces publics à forte fréquentation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

À compter de ce jour, le port du masque est obligatoire sur :

- Les marchés forains non sédentaires, les ventes au déballage, brocantes, vide-greniers
- Quais et place du Port du Crouesty, zone de chalandise
- Bourg d'Arzon – Place de l'église
- Port-Navalo : Boulevard de la Rade, Place du Commerce, zone portuaire, parking et parvis de la Criée, môle Fernand Calage (embarcadère), chemin du tour de Phare et place Pouplier.
- Kerners/Bilouris : cale embarcadère, billetterie et espace de vente.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

2.1 Le port du masque est obligatoire pour :

- les commerçants ;
- toute personne pénétrant dans le périmètre de marché.

2.2 Le masque doit couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu).

2.3 Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

ARTICLE 3 : DURÉE D'EXÉCUTION

Le présent arrêté est exécutoire à compter de ce jour et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état de la situation sanitaire.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le présent arrêté est transmis à la Préfecture et pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à la Gendarmerie de Sarzeau, à la Police Municipale ainsi qu'aux services municipaux.

Fait à ARZON, le 29 juillet 2020



Le Maire,

Roland TABART